

Titre de la section : Gouvernance et administration générale – Administration générale
Objet : Dépenses engagées pour assister aux audiences d'appel
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2000

A. BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique énonce les personnes admissibles au remboursement des pertes salariales et des dépenses engagées pour assister à une audience orale. Elle précise les types et les niveaux de dépenses qui seront remboursés.

B. POLITIQUE

1. La Commission des accidents du travail (la « WCB ») remboursera certaines personnes pour les pertes salariales et les dépenses réelles, raisonnables et requises engagées par la nécessité de devoir assister à une audience orale. La nécessité d'assister à une audience orale est déterminée par le commissaire en chef aux appels ou un comité d'appel.
2. Les travailleurs, les personnes à charge et les témoins qui comparaissent à la demande du commissaire en chef aux appels ou d'un comité d'appel seront admissibles en vertu de la présente politique. Une seule personne à charge d'un travailleur décédé sera admissible à un remboursement des pertes salariales et des dépenses. Si un travailleur ne peut se déplacer seul en raison d'un problème de santé de nature professionnelle, les pertes salariales et les dépenses réelles, raisonnables et requises d'un compagnon seront aussi remboursées.
3. Les dépenses seront normalement remboursées au même taux que les employés de la WCB. Les taux en vigueur sont publiés sur le site Web de la WCB au www.wcb.mb.ca/mileage-and-expense-rates. Si des circonstances médicales ou spéciales l'exigent, les personnes pourraient obtenir un remboursement des dépenses supérieur aux niveaux établis ci-dessus. Les taux seront ajustés périodiquement, conformément aux modifications des taux payés aux employés de la WCB.
4. Les dépenses admissibles comprennent les suivantes :
 - a) Transport

Les frais de déplacement qui, normalement, ne dépasseraient pas le coût requis pour :

- i. se déplacer au sein des frontières du Manitoba. Les frais pour les déplacements hors des frontières de la province pourraient être remboursés dans des circonstances spéciales, à la discrétion du commissaire en chef aux appels;
- ii. suivre l'itinéraire le plus direct possible afin de se rendre au lieu de l'audience orale;
- iii. utiliser les moyens de transport les plus économiques possibles.

La WCB remboursera les frais de déplacement des personnes dont le point de départ pour assister à une audience orale est dans la province.

b) Hébergement

Les frais d'hébergement admissibles qui, normalement, ne dépasseraient pas le coût requis pour un séjour dans un établissement d'hébergement approuvé par la WCB.

Une liste des établissements d'hébergement approuvés par la WCB se trouve à l'appendice A. Si une autre personne fournit l'hébergement pendant toute la durée ou une partie du séjour pour une personne, ou en assume les frais, la WCB peut réduire les frais d'hébergement, le cas échéant.

c) Repas

Le coût réel des repas sera payé, jusqu'à concurrence des niveaux maximaux indiqués sur le site Web de la WCB au www.wcb.mb.ca/mileage-and-expense-rates

d) Garde des personnes à charge

Les frais de garde concernant une personne à charge ou un enfant additionnel engagés par la nécessité de devoir assister à une audience orale seront remboursés. Généralement, les frais pour la garde d'une personne à charge par un membre de la famille ne seront pas remboursés, sauf si ce membre de la famille serait normalement rémunéré pour de tels services.

5. Les témoins cités à comparaître peuvent réclamer les pertes salariales réelles occasionnées par leur présence à une audience orale en tant que dépense admissible. Cette dépense sera remboursée après vérification auprès de l'employeur du témoin cité à comparaître. Les travailleurs et les personnes à charge seront remboursés pour les pertes salariales occasionnées par leur présence à une audience orale.
6. Les témoins experts qui comparaissent à la demande du commissaire en chef aux appels ou d'un comité d'appel seront remboursés selon la structure d'honoraires élaborée par leur association professionnelle ou un équivalent raisonnable.
7. Le travailleur ou les représentants de l'employeur comparaissant devant un comité d'appel ne seront pas remboursés pour leurs frais ou dépenses par la WCB.
8. En vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, toutes les dépenses engagées dans le cadre de la présente politique seront considérées comme des dépenses de fonctionnement de la Commission d'appel et imputées à la Caisse des accidents.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, article 60.6
Appeal Commission Rules of Procedure

Historique :

1. Politique 21.10.40, établie par l'ordonnance n° 31/90 de la WCB, appliquée rétroactivement au 1^{er} octobre 1990 pour remplacer et abroger les ordonnances de la WCB 131/82, 173/82, 225/82, 13/83, 55/83, 56/83, 131/83, 60/85, 72/86, 21/87, 184/88, 40/89, 41/89 et 149/89.
2. Modification de la politique le 23 décembre 1994 pour corriger les références à la Commission d'appel (anciennement le conseil des commissaires).
3. Modification de la politique et de son titre par l'ordonnance n° 11/98 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} août 1998. La politique révisée précise que les dépenses seront uniquement remboursées lorsqu'une audience orale est déterminée comme nécessaire par le commissaire en chef aux appels ou un comité d'appel. Elle précise également que les personnes à charge sont admissibles au remboursement des dépenses et que les témoins cités à comparaître peuvent être remboursés pour les pertes salariales.
4. Modification de la politique par l'ordonnance n° 15/00 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000. La politique révisée précise que les pertes salariales du demandeur seront remboursées lorsqu'une audience orale est déterminée comme nécessaire par le commissaire en chef aux appels ou un comité d'appel.
5. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
6. Modification de la politique en mars 2020 pour indiquer dans l'historique un taux relatif aux repas et au kilométrage de 5 ans à l'appendice A. Réduction la section de l'historique en retirant les mentions d'indexation bisannuelle et trimestrielle.
7. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique en septembre 2020.
8. Abrogation du Règlement du Manitoba 279/91 le 1^{er} janvier 2022 et suppression de sa mention dans la section des références. Ce règlement a été remplacé par les règles de procédures établies par la Commission d'appel.
9. Mise à jour de la liste des établissements d'hébergement approuvés par la WCB pour refléter la fermeture temporaire d'un hôtel approuvé.
10. Modifications mineures de grammaire de la politique et des directives administratives en décembre 2022.
11. Mise à jour de la politique en mars 2023 pour renvoyer les lecteurs aux taux actuels figurant sur le site Intranet de la WCB.

D. DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

1. Le registraire de la Commission d'appel recommande au commissaire en chef aux appels le type d'audience le plus approprié pour l'examen d'un appel. Le commissaire en chef aux appels ou un comité d'appel détermine la nécessité de tenir une audience orale plutôt qu'une audience non orale (examen sur dossier).
 - a) Lorsque le commissaire en chef aux appels ou un comité d'appel détermine qu'une audience orale est nécessaire à l'examen de l'affaire, le registraire avise par écrit le travailleur blessé ou la personne à charge de son admissibilité au remboursement de ses dépenses réelles, raisonnables et requises.
 - b) Lorsque le commissaire en chef aux appels ou un comité d'appel décide qu'une audience orale n'est pas nécessaire, le registraire avise le travailleur blessé ou la personne à charge de cette décision. Le travailleur blessé ou la personne à charge peut tout de même demander la tenue d'une audience orale. Lorsque le commissaire en chef aux appels ou un comité d'appel est toujours d'avis qu'une audience orale n'est pas nécessaire, mais est disposé à accepter la demande du travailleur ou de la personne à charge, les dépenses engagées pour assister à l'audience orale seront assumées par le travailleur ou la personne à charge, et ne seront pas remboursées par la WCB. Le registraire confirmera cette responsabilité par écrit avec le travailleur ou la personne à charge avant la détermination de la date de l'audience.

2. Le bureau du registraire s'efforcera d'organiser les audiences de façon à minimiser les dépenses engagées. Pour ce faire, il examinera les autres moyens d'obtenir le témoignage des témoins si cela peut prévenir la nécessité que le témoin se déplace ou subisse des pertes salariales. Les possibilités comprennent les présentations vidéo, les appels téléphoniques ou les conférences vidéo.
3. Lorsqu'une personne nécessite un hébergement de nuit, elle se voit rembourser le coût d'une chambre ordinaire en occupation simple à un hôtel approuvé par la WCB sur présentation d'un reçu. La personne peut prendre d'autres arrangements pour son hébergement, mais le remboursement maximal s'élèvera au coût d'une chambre ordinaire en occupation simple à un hôtel approuvé.
4. Si le coût d'hébergement est payé, en tout ou en partie, par une autre personne, la WCB peut réduire le remboursement qu'elle verse au travailleur blessé, à la personne à charge ou au témoin pour tenir compte du montant payé par cette personne. Si une personne séjourne au domicile d'un ami ou d'un membre de la famille, elle recevra un remboursement représentant la moitié du coût d'hébergement de l'hôtel approuvé. Si une personne choisit de séjourner dans un autre type d'hébergement, le remboursement combiné des frais de transport et d'hébergement ne dépassera pas le coût maximal qui serait engagé si la personne avait séjourné dans un établissement déterminé par la WCB.
5. Les aspects de praticabilité, de convenance et de nécessité médicale seront pris en compte au moment de déterminer le type de transport le plus efficace. De plus, les frais de transport seront payés en fonction de l'itinéraire le plus direct possible pour se rendre au lieu de l'audience orale.
6. Si la personne doit se rendre à l'extérieur de la province, le registraire consulte le commissaire en chef aux appels concernant la possibilité de payer tous les frais, et avisera la personne de la décision avant la détermination de la date de l'audience.
7. Les « circonstances spéciales » qui sont prises en compte aux fins du remboursement des dépenses hors des frontières de la province, comprennent les suivantes :
 - le travailleur a déménagé par nécessité pour trouver un emploi convenable (et seulement la distance nécessaire pour trouver un emploi convenable);
 - le lieu de résidence original du travailleur était à l'extérieur de la province lorsque la lésion est survenue (p. ex., la réclamation a été faite aux termes de l'accord intergouvernemental);
 - une personne à charge d'un travailleur décédé a déménagé conformément aux conditions de garde;
 - la Commission d'appel a légalement obligé la personne à assister à l'audience (p. ex., dans le cas d'un témoin cité à comparaître).
 - d'autres circonstances selon lesquelles le commissaire en chef aux appels détermine que les dépenses devraient être remboursées.
8. Les niveaux des indemnités de kilométrage et de repas seront tirés de la convention collective la plus récente conclue entre la WCB et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1063. Les taux de la présente politique seront actualisés par la WCB au moment du recalcul de ces montants.
9. Les personnes peuvent être remboursées pour les dépenses supérieures aux niveaux établis si les dépenses additionnelles sont attribuables à des circonstances médicales ou spéciales approuvées par le registraire. Par exemple, si une personne utilise un mode de transport plus coûteux pour permettre l'utilisation d'un fauteuil roulant.

10. La garde d'une personne à charge comprend les soins aux membres de la famille ayant une incapacité ou une invalidité.
11. Les frais de garde supplémentaires d'une personne à charge seront payés selon les reçus présentés par le demandeur. Les reçus doivent indiquer, au minimum, les renseignements suivants : la date de fourniture des services de garde, les frais de garde et le nom du fournisseur des services de garde. Les frais de services de garde de la personne à charge par un membre de la famille peuvent être remboursés si le demandeur prouve que ce membre de la famille serait normalement rémunéré pour de tels services. Pour ce faire, le demandeur peut présenter de la documentation indiquant que le membre de la famille est un domestique aux termes de la *Loi sur les accidents du travail* ou peut montrer que le nom du membre de la famille figure sur le formulaire T778, Déduction pour frais de garde d'enfants, de l'Agence du revenu du Canada. Le demandeur peut également fournir d'autres reçus qui indiquent que la rémunération de ce membre de la famille pour de tels services est pratique courante.
12. Si le travailleur ne peut se déplacer seul en raison d'un problème de santé, le remboursement des pertes salariales et des dépenses sera aussi appliqué à une personne assumant le rôle de compagnon du travailleur. Le remboursement des pertes salariales et des dépenses sera déterminé selon les mêmes critères utilisés pour les travailleurs, les personnes à charge et les témoins.
13. Un travailleur, une personne à charge ou un témoin cité à comparaître peut se voir rembourser le montant des pertes salariales brutes réelles attribuable à son absence du travail pour assister à l'audience orale. Le registraire, en consultation avec le commissaire en chef aux appels, déterminera le montant des pertes salariales. Lorsque le particulier est un employé, une confirmation des pertes salariales réelles pourrait être requise auprès de l'employeur de la personne. Lorsque la personne est travailleur autonome, le registraire, en consultation avec le commissaire en chef aux appels, déterminera une estimation raisonnable du montant des gains perdus. Le remboursement des pertes salariales n'est pas assujéti au montant maximal des gains assurables de la WCB et le bénéficiaire est responsable des incidences fiscales liées à ce remboursement.
14. Le registraire, en consultation avec le commissaire en chef aux appels, déterminera un montant équivalant à des honoraires raisonnables d'un témoin expert en cas d'absence d'une structure d'honoraires.

APPENDICE A

1. Liste des établissements d'hébergement approuvés par la WCB

Hôtels Delta de Marriott Winnipeg